



Arrêt

n° 146 737 du 29 mai 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 mars 2013, par X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise (...) le 11 février 2013 (...) », ainsi que de « l'ordre de quitter le territoire y afférent, pris (...) le 28 février 2013 et matérialisé par une annexe 13. ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me T. DESCAMPS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en juin 2006.

1.2. Par un courrier daté du 14 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération rendue par la partie défenderesse le 12 mai 2011.

1.3. En date du 20 juillet 2011, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9*bis* de la loi, laquelle a été complétée les 10 octobre 2011 et 5 novembre 2012.

1.4. Le 11 février 2013, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable par une décision assortie d'un ordre de quitter le territoire et notifiée au requérant le 28 février 2013.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

En effet, Monsieur [H. A.] déclare, par la présente, être arrivé en Belgique en juin 2006, muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Mais il ne produit ni cachet d'entrée ni déclaration d'arrivée en 2006 pour l'attester. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Algérie, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n°132.221).

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9 bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le conseil d'état (sic) (CE 09 déc 2009, n° 198.769 & C.E. 05 oct 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Le requérant se prévaut d'un contrat de travail. A cet égard, notons que « (...) le conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ait été autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée (C.C.E.. 31 janv. 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681).

L'intéressé invoque également la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par un témoignage d'intégration, une attestation d'inscription au cours de français et de néerlandais et par sa volonté de travailler. Or la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E, 24 octobre 2001, n°100.223; C.C.E, 22 février 2010, n°39.028)

L'intéressé déclare aussi que "l'essentiel de sa vie familiale, sociale et amicale se trouve en Belgique ainsi que la plupart de ses centres d'intérêt". Néanmoins, cet élément ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale. Cette obligation n'implique pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles. Audience Publique des Référé du 18/05/2001, n°20011536/C du rôle des Référés). De plus, l'existence d'une famille en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour le faire (Conseil d'Etat - Arrêt n° 120.020 du 27 mai 2003). ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique, subdivisé en cinq branches, de « la violation de l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH], de la violation des articles 10 et 191 de la Constitution, de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, de la violation des principes généraux de bonne administration d'examen minutieux et complet des

données de la cause et de collaboration procédurale, de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation. ».

2.1.1. Dans une *première branche*, le requérant rappelle que « la décision de rejet considère dans un premier temps qu'[il] serait à l'origine du préjudice qu'[il] invoque » et estime que « cette motivation confond la notion de préjudice grave au sens de l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 avec celle de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la même loi ; Que dans l'examen de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, seule la notion de circonstances exceptionnelles est à examiner et non celle de préjudice ; Qu'en conséquence, en basant sa motivation sur l'existence ou non d'un préjudice, la décision est inadéquatement motivée ». Il ajoute qu'« en formulant sa demande, [il] n'a fait qu'exercer un droit mis à sa disposition par la loi ; Qu'en [lui] reprochant (...) d'avoir exercé un droit prévu par la loi, la décision de rejet est entachée d'excès de pouvoir et est inadéquatement motivée ».

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant relève que « la décision de rejet [lui] dénie (...) la possibilité de pouvoir se prévaloir des critères décrits dans l'instruction du 19 juillet 2009, au motif que celle-ci a été annulée par le Conseil d'Etat; Que pourtant, dans de multiples demandes similaires au cas d'espèce, la partie adverse a régulièrement fait application de l'Instruction du 19 juillet 2009 au motif que le Secrétaire d'état à la Politique de Migration et d'Asile s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans cette Instruction en se fondant sur son pouvoir discrétionnaire ». Il ajoute que « la partie adverse reste en défaut d'expliquer le motif pour lequel, dans le cas d'espèce, elle renonce à examiner [sa] demande (...) sous l'angle des critères de l'instruction du 19 juillet 2009, alors que dans de très nombreux cas similaires elle y a eu égard ; Qu'il s'agit là d'une méconnaissance du principe d'égalité et de non discrimination consacré par l'article 14 de la CEDH et les articles 10 et 191 de la constitution », dispositions dont le contenu est reproduit en termes de requête. Après des considérations théoriques sur les principes d'égalité et de non-discrimination, le requérant estime « Qu'en l'espèce, aucune justification objective n'apparaît quant au traitement différencié [dont il fait l'objet] par rapport aux étrangers se trouvant dans la même situation que lui; que partant la décision de rejet est inadéquatement motivée et viole le principe d'égalité et de non discrimination, ainsi que le principe général de bonne administration *pater legem quam ipse fecisti* ». Le requérant conclut en rappelant brièvement le contenu de l'obligation de motivation à laquelle est tenue la partie défenderesse.

2.1.3. Dans une *troisième branche*, le requérant rappelle que « la décision de rejet considère que le fait qu'[il] dispose d'un contrat de travail ne peut être considéré comme motif suffisant pour l'octroi d'une autorisation de séjour, en ce qu'[il] ne dispose pas d'une autorisation de travail » et considère que « cette motivation dénote d'un excès de formalisme qui doit être sanctionné ». Il soutient que la partie défenderesse « ne remet nullement en la validité intrinsèque du contrat de travail (*sic*) ; Qu'il est regrettable que la partie adverse ait fait preuve d'excès de formalisme et [ne lui] ait pas laissé la possibilité (...) de compléter sa demande ». Il précise que « dès lors que la partie adverse s'est rendue compte qu'il manquait un élément à [sa] demande d'autorisation de séjour (...), il lui appartenait [de l'] inviter (...) à compléter son dossier ». Le requérant signale que « dans des affaires similaires, la partie adverse a déjà octroyé une autorisation de séjour sous condition d'obtention d'un permis de travail B ; que toujours dans des affaires similaires au cas d'espèce, la partie adverse a déjà donné la possibilité aux demandeurs, de pouvoir compléter leurs demandes d'autorisation de séjour, par l'envoi d'un contrat de travail répondant aux exigences légales, endéans un délai de 30 jours ». Il conclut que « la partie adverse n'explique pas pour quelle raison il n'en a pas été ainsi dans le cas d'espèce », et estime que « la décision contestée est disproportionnée, méconnaît le principe de bonne administration de collaboration procédurale et viole le principe d'égalité et de non discrimination (...) ».

2.1.4. Dans une *quatrième branche*, le requérant allègue qu'« il est de jurisprudence constante que la durée du séjour ainsi que l'intégration peuvent à la fois constituer une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande sur le territoire ainsi qu'un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour », se référant à la jurisprudence du Conseil d'Etat. Il ajoute que « la décision d'irrecevabilité s'est limitée à énoncer de manière générale que les éléments d'intégration, ainsi que la durée du séjour, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, sans jamais les examiner ; Que pourtant, le Conseil d'Etat a considéré que viole l'exigence de motivation formelle le fait pour la partie adverse de se dispenser d'examiner la demande d'autorisation de séjour en se limitant à énoncer que les éléments invoqués ne constituent pas des circonstances exceptionnelles », reproduisant un extrait d'un arrêt du Conseil de céans. Le requérant précise encore que « le Conseil d'Etat a considéré que quand bien même les circonstances exceptionnelles résulteraient en partie du comportement du demandeur, cela

n'énervé en rien l'obligation pour la partie adverse d'en tenir compte ». Il conclut qu'« au vu des éléments soulevés ci-dessus, la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour est entachée d'erreur manifeste d'appréciation, d'excès de pouvoir et est inadéquatement motivée ».

2.1.5. Dans une *cinquième branche*, après des considérations théoriques sur l'article 8 de la CEDH, le requérant argue « Qu'il ne ressort ni de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme ou de la Cour constitutionnelle, ni de la doctrine – et encore moins des articles 8 de la CEDH et 22 de la Constitution-, que la violation de ces dispositions doit revêtir un caractère permanent ; Que c'est pourtant ce que soutient la partie adverse en considérant que l'article 8 de la CEDH ne serait pas violé en raison du caractère temporaire du retour au pays d'origine ». Il soutient « Qu'un retour même temporaire au pays d'origine peut avoir pour conséquence une violation [de son] droit à la vie privée et familiale (...) ; qu'en lieu et place de partir du postulat qu'un retour temporaire au pays d'origine ne porte pas atteinte à l'article 8 de la CEDH, il appartenait à la partie adverse de motiver en quoi, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine ne viole pas [son] droit à la vie privée et familiale (...) ». Le requérant estime également que « cette décision est insuffisamment motivée et est entachée d'erreur de droit en ce qu'elle ne motive pas en quoi, dans le cas d'espèce, une obligation de retour au pays d'origine ne serait pas disproportionnée ; que tout au plus, selon la partie adverse, c'est le caractère temporaire du retour qui ferait en sorte que l'ingérence dans [sa] vie privée et familiale (...) ne serait pas disproportionnée ». Il précise que « le seul fait que le retour ne serait que temporaire n'implique pas que l'ingérence soit proportionnée ; Qu'en effet malgré le caractère potentiellement temporaire du retour, il importe de constater que celui-ci peut être de longue durée », reproduisant « les statistiques fournies au 1er mars 2012 par l'Office des Etrangers ». Le requérant signale que « ces délais ne prennent pas en considération les démarches préalables éventuelles dans le pays d'origine ; Que ces démarches peuvent s'avérer extrêmement longues, surtout dans un pays marqué par une lenteur excessive de l'administration ; que par conséquent, [il] risque de se retrouver séparée de son compagnon (*sic*), pour une longue durée, pouvant aller jusqu'à plus d'une année ». Le requérant estime que « la partie adverse n'a pas tenu compte de l'impact négatif [de son] absence du territoire, même temporaire, (...) sur ses relations personnelles et professionnelles ». Il allègue que « le caractère potentiellement temporaire [de son] retour (...) dans son pays d'origine peut s'avérer extrêmement long et ainsi être disproportionné par rapport au but poursuivi » et considère « Qu'il appartenait à la partie adverse de démontrer qu'un retour temporaire est proportionné par rapport au but légitime allégué, et cela au regard des délais de traitement des demandes d'autorisation de séjour à partir des postes diplomatiques et consulaires du Royaume à l'étranger ». Le requérant conclut qu'« au-delà du pouvoir dont dispose (*sic*) les Etats pour fixer les conditions d'entrée et de séjour des étrangers sur leur territoire, il leur appartient de ne pas violer le droit à la vie privée et familiale des personnes qui sont sous leur juridiction ; que comme relevé plus haut, en cas d'ingérence dans ce droit, il leur revient de motiver celle-ci au regard du but légitime poursuivi ; Qu'en l'espèce (...) la partie adverse n'a pas motivé à suffisance son ingérence dans [son] droit à la vie privée et familiale (...), de sorte que le pouvoir dont dispose la Belgique pour fixer les conditions d'entrée et de séjour des étrangers, ne peut à lui seul suffire pour justifier une atteinte au droit consacré par l'article (*sic*) 8 CEDH et 22 de la Constitution ».

3. Discussion

3.1. Sur la *première branche* du moyen unique, le Conseil constate que le requérant n'a aucun intérêt aux critiques émises à l'encontre du premier paragraphe de la motivation de l'acte attaqué dès lors qu'il entend contester un motif de la décision qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans ledit paragraphe les rétroactes de sa procédure.

Partant, la première branche du moyen unique ne peut être retenue.

3.2. Sur les *deuxième, troisième et quatrième branches* réunies du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant du 20 juillet 2011 (l'instruction du 19 juillet 2009, l'existence d'un contrat de travail, la longueur de son séjour et sa bonne intégration, sa « vie familiale, sociale et amicale » en Belgique) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les divers éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors, de manière générale, aux exigences de motivation formelle, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation. L'affirmation selon laquelle « la décision d'irrecevabilité s'est limitée à énoncer de manière générale que les éléments d'intégration, ainsi que la durée du séjour, ne constituent pas des circonstances exceptionnelles, sans jamais les examiner », ne peut dès lors être suivie.

S'agissant des arguments afférents à l'instruction du 19 juillet 2009 « concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis » de la loi, le Conseil rappelle que ladite instruction du 19 juillet 2009 a été annulée par un arrêt du Conseil d'Etat n° 198.769 du 9 décembre 2009, et qu'elle a dès lors disparu, avec effet rétroactif, de l'ordonnancement juridique (cf. CE, arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011). Qui plus est, le Conseil observe qu'il découle de l'enseignement de l'arrêt du Conseil d'Etat n° 215.571 du 5 octobre 2011 que bien que le Secrétaire d'Etat ait annoncé qu'il continuerait à appliquer l'instruction annulée, celle-ci ne peut nullement avoir pour effet de restreindre le large pouvoir d'appréciation dont dispose ce dernier dans l'examen des demandes introduites sur la base de l'article 9bis de la loi, tant au stade de la recevabilité que du fond, sous peine d'ajouter à cet article 9bis des conditions qu'il ne contient pas.

Il en est sensiblement de même dans les arrêts du Conseil d'Etat n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, lequel considère qu'« en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît. ».

Dès lors, la partie défenderesse, en ayant indiqué expressément dans l'acte querellé que « (...) cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (sic) (C.E., 09 déc 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application », a suffisamment et adéquatement motivé sa décision sur ce point, en indiquant la raison pour laquelle l'instruction précitée ne s'appliquait plus *in specie* et en se conformant de surcroît à la jurisprudence actuelle concernant cette problématique. L'argument selon lequel « la partie adverse reste en défaut d'expliquer le motif pour lequel, dans le cas d'espèce, elle renonce à examiner [sa] demande (...) sous l'angle des critères de l'instruction du 19 juillet 2009 (...) » n'est dès lors nullement avéré.

Le Conseil constate par ailleurs que les affirmations du requérant relatives à l'attitude de la partie défenderesse, laquelle aurait « dans de multiples demandes similaires au cas d'espèce, (...) régulièrement fait application de l'Instruction du 19 juillet 2009 », et appliquerait ainsi cette instruction de manière discriminatoire, outre le fait qu'elles ne sont étayées par aucun élément concret, ne peuvent mener à l'annulation de la décision attaquée, le requérant n'ayant au demeurant nullement indiqué en quoi sa situation serait en tous points comparable à celle des personnes qui auraient effectivement été régularisées sur la base de cette instruction, en sorte que ces affirmations relèvent en réalité de la pure hypothèse et ne permettent pas d'établir une quelconque violation des articles 14 de la CEDH, 10 et 191 de la Constitution.

Quant au reproche selon lequel la partie défenderesse n'a pas laissé le requérant « la possibilité (...) de compléter sa demande », notamment « par l'envoi d'un contrat de travail répondant aux exigences légales », il manque en fait, le requérant ayant effectivement complété sa demande les 10 octobre 2011 et 5 novembre 2012.

Pour le reste, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse et contrairement à ce que tente de faire accroire le requérant, qu'un long séjour et une bonne intégration socio-professionnelle en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9*bis* de la loi, dès lors que le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. En effet, le Conseil observe que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. En outre, le Conseil tient à rappeler, à toutes fins utiles, que, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n° 157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n° 88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n° 114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n° 22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé *per se* comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de [son] séjour sur le territoire » (C.E., arrêt n° 125.224 du 7 novembre 2003).

Partant, les deuxième, troisième et quatrième branches du moyen unique ne sont pas fondées.

3.3. Sur la *cinquième* branche du moyen unique, le Conseil rappelle que, s'agissant du droit au respect de la vie privée et familiale du requérant, le principe visé par l'article 8 de la CEDH, suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Ledit article autorise dès lors notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet.

En l'occurrence, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980, loi de police dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000).

Le Conseil tient également à rappeler que l'exigence légale d'introduire la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique belge à l'étranger constitue en principe une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge.

En l'espèce, il est établi à la lecture de la décision attaquée que la partie défenderesse a bien pris en considération les différents aspects de la vie privée et familiale du requérant, et qu'elle a également procédé au contrôle de proportionnalité exigé par l'article 8 de la CEDH en indiquant que l'obligation de retourner dans le pays d'origine pour y introduire une demande d'autorisation de séjour implique seulement un éventuel éloignement temporaire.

Le requérant reste quant à lui en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée, et n'explique nullement en quoi l'exigence d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge de son pays d'origine ne lui imposerait pas qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, celui-ci se contentant d'arguer « Qu'un retour même temporaire au pays d'origine peut avoir pour conséquence une violation [de son] droit à la vie privée et familiale », et de reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé « en quoi, dans le cas d'espèce, un retour temporaire au pays d'origine ne viole pas [son] droit à

la vie privée et familiale », allégations nullement étayées qui visent en réalité à solliciter de la partie défenderesse qu'elle explicite les motifs de ses motifs, demande qui excède la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue.

Concernant les informations relatives au délai de traitement des demandes de visa dans le pays d'origine, le Conseil relève qu'elles sont évoquées pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'on ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lorsqu'elle a pris l'acte attaqué, pas plus qu'il ne saurait davantage être attendu du Conseil de céans qu'il prenne en compte ces mêmes informations en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise, ceci en vertu du principe selon lequel il y a lieu, pour l'exercice du contrôle de légalité que le Conseil est amené à exercer, de se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002). En tout état de cause, ces informations ne sont pas de nature à démontrer que le retour du requérant dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations *ad hoc* ne serait pas temporaire. En effet, il est question, dans l'extrait des « statistiques fournies au 1^{er} mars 2012 par l'Office des Etrangers » cité en termes de requête, d'un délai de plus ou moins 10 jours pour le traitement des demandes d'autorisation de séjour « humanitaires » en sorte que, selon cette argumentation, le retour du requérant dans son pays d'origine présenterait bien un caractère temporaire. Quant à l'argument afférent au fait que le pays d'origine du requérant serait « marqué par une lenteur excessive de l'administration », lequel n'est nullement étayé, il ne saurait renverser les constats établis dans la décision entreprise.

Partant, la cinquième branche du moyen unique n'est pas davantage fondée.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mai deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

V. DELAHAUT